

Référence : C.N.156.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TRINITÉ-ET-TOBAGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 avril 2026.

(Traduction) (Original : anglais)

Note n° 75

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note n° 156 en date du 24 juillet 2025, par laquelle elle faisait savoir, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que, le 18 juillet 2025, l'état d'urgence avait été déclaré sur le territoire de la République de Trinité-et-Tobago pour une période de quinze (15) jours, et ce, par la voie d'une proclamation (avis officiel n° 240 de 2025), et que, conformément à l'article 10.1 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago (chap. 1:01), ladite proclamation pourrait, avant son expiration, être prorogée selon que de besoin par une résolution de la Chambre des représentants adoptée à la majorité simple, dès lors qu'aucune prorogation n'excède trois mois et que la durée totale des prorogations n'excède pas six mois.

La Mission permanente a en outre l'honneur de faire savoir que l'état d'urgence susmentionné a officiellement pris fin le samedi 31 janvier 2026 à 23 h 59.

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 avril 2026

Le 5 mai 2026

